

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre, 3 novembre et 9 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1988. Ce règlement renferme les modalités permettant de déterminer la partie du bénéfice qui est à considérer comme revenu extraordinaire et fixe le taux applicable à ce revenu extraordinaire.

Selon les auteurs du projet de règlement, celui-ci a pour objet de modifier la période de référence servant à déterminer la quote-part de bénéfice qualifiée de revenu extraordinaire. Il est ainsi prévu que la partie du bénéfice constituant un revenu extraordinaire soit dorénavant déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement sous examen vise à modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1988. Il comporte deux points.

Ad a)

Ce point vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1988, en y remplaçant le terme « trois » par le terme « cinq ».

Il s'agit, selon le commentaire, d'aligner la période de référence figurant au règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1988 sur celle retenue à l'article 133 LIR.

Ce point n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Ad b)

Ce point vise à supprimer certains termes à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1988.

Il ressort du commentaire de cette disposition qu'à l'heure actuelle, le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1988 retient que la réduction d'impôt découlant de l'application du taux de faveur au revenu extraordinaire est limitée à 5.000 euros.

Ce point vise à supprimer cette limitation. En conséquence, les auteurs du projet affirment que le taux de faveur continue à être déterminé sur la base du taux global appliqué au revenu ordinaire, sans toutefois que ce taux ne puisse dépasser 27 pour cent.

Ce point n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 du projet de règlement sous examen en fixe la date d'application à partir de l'année d'imposition 2017.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article charge le ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes